

Décision n° 2019-02 du 10 déc. 2019 de la Commission des sanctions de l'ACPR

## Tutélaire conteste une interprétation extensive des textes par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui conduit la Commission des sanctions à prononcer à l'encontre de la mutuelle un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 € disproportionnée et inéquitable.

---

**Depuis les premiers échanges avec l'ACPR lors du contrôle jusqu'au prononcé de la décision de sanction par l'ACPR à son encontre, la mutuelle Tutélaire n'a pas manqué d'exprimer son étonnement et son désaccord sur l'application des dispositifs AGIRA 2 et Eckert aux contrats de prévoyance individuels qu'elle propose à ses adhérents, en se fondant sur une argumentation juridiquement étayée confirmée par l'instigateur et le rapporteur de la loi qui porte son nom, M. Christian Eckert, et en justifiant de sa bonne foi.**

La décision de la Commission des sanctions de l'ACPR donne le sentiment du constat d'un comportement délictueux en violation par la mutuelle d'une obligation légale clairement définie. En réalité, au cas particulier, **c'est une question de droit qui doit être tranchée**, pour la première fois : les dispositifs prévus par les lois Agira 2 et Eckert doivent-ils être appliqués aux contrats de prévoyance dits mixtes comportant des garanties non vie, notamment dépendance, à titre principal et des garanties temporaires décès à titre accessoire ?

Les textes de loi en question visent en effet précisément les contrats d'assurance sur la vie et les bons et contrats de capitalisation. Ils ne visent pas expressément la situation des contrats de prévoyance mixtes.

Les travaux parlementaires, évoquent la situation de l'assurance sur la vie en tant qu'instrument d'épargne, et n'apportent pas les éclaircissements qui auraient permis à Tutélaire de considérer que ses garanties entraînent dans le champ d'application de la loi. Tutélaire relève également une absence totale de référence à cette difficulté dans les commentaires postérieurs et surtout de prise de position officielle, l'ACPR n'ayant pas rédigé de notice sur le sujet malgré une préconisation de la Cour des comptes.

L'ACPR retient dans sa décision une interprétation extensive du texte de loi. Tutélaire considère que ce faisant, **l'ACPR ajoute à la loi**. Or, si la loi est incomplète ou imparfaite, c'est au Parlement qu'il appartient de la compléter ou de la corriger.

La position de Tutélaire est partagée par un professeur de droit qui fait référence en la matière.

---

Siège social :  
45 rue Eugène Oudiné  
75013 Paris  
Fax : 01 44 23 95 67  
www.tutelaire.fr

### Contact

- Presse  
Delphine Mussard : +33 06 83 64 69 52



Mutuelle soumise  
aux dispositions du livre II  
du Code de la mutualité.  
SIREN 775 682 164

---

**À propos de Tutélaire :** Fondée en 1907, Tutélaire est une mutuelle prévoyance experte de l'assurance dépendance. Elle conçoit, assure et distribue ses contrats. Elle compte 400 000 adhérents et a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 69 millions d'euros.

La décision de l'ACPR est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que le droit applicable aux contrats mixtes non vie et vie est celui des contrats non vie. Elle est également en contradiction avec l'objectif de protection des épargnants de la loi, objectif rappelé par **M. Christian Eckert** qui, consulté par Tutélaire, a considéré que la loi ne s'appliquait pas au cas particulier de la mutuelle.

Par ailleurs, Tutélaire estime que la décision de l'ACPR ne respecte pas le principe de légalité des délits et des peines et de prévisibilité des poursuites.

Tutélaire déplore que la Commission des sanctions ait tranché cette question de droit sans véritablement étayer juridiquement sa position.

Au-delà, la mutuelle constate que l'ACPR a retenu deux griefs basés sur des données chiffrées qui ne tiennent pas compte des éléments communiqués par Tutélaire lors du contrôle sur place de l'ACPR puis de la procédure et qui ne reflètent pas la réalité.

Le premier de ces griefs porte sur l'identification des assurés décédés. Tutélaire a démontré, en produisant des listes recensant plusieurs milliers de **cas d'homonymies**, que seuls 28 % de ces cas pouvaient être retenus. Et ces cas représentent **0,95 % des décès** survenus sur la même période au sein du portefeuille de la mutuelle ce qui démontre bien l'efficacité de son dispositif d'identification des adhérents décédés. D'autant qu'en l'absence de possibilité d'utiliser le n°INSEE dans le cadre de la consultation du RNIPP, il apparaît plus que probable qu'aucun organisme d'assurance ne puisse prétendre parvenir à un meilleur résultat. En d'autres termes, la mutuelle serait fautive de ne pas avoir atteint un « **zéro défaut** » hypothétique.

Concernant le second grief relatif à la recherche de bénéficiaires, Tutélaire a tenté d'expliquer, sans être entendue, à l'ACPR, que les dossiers retenus pour l'établir intégraient des dossiers récents, le propre de ces dossiers étant qu'ils sont parfois réglés dans des temps longs indépendants des moyens mis en l'œuvre par la mutuelle. L'ACPR annonce un montant de capitaux non réglés depuis 1992 de 10,8 M€ alors qu'en réalité, le montant des prestations décès réglées par Tutélaire sur la même période s'élève à 82,6 M€ et celui des dossiers non réglés à 6,3 M€, étant entendu que **les fonds correspondant aux dossiers non résolus sont redistribués systématiquement aux adhérents via la participation aux bénéfices** dotée à hauteur de 7,2 M€ qui ont été reversés à la communauté des adhérents.

La **sanction pécuniaire** prononcée est non seulement infondée mais aussi **disproportionnée et inéquitable**, elle représente 1,6% de l'encours de provisions mathématiques de Tutélaire contre 0,22 %, soit **67 fois plus que pour les assureurs vie sanctionnés** par l'ACPR.

Au vu de ce qui précède, le conseil d'administration de Tutélaire a par conséquent décidé à l'unanimité de contester la décision de la Commission des sanctions et de former à cet effet un recours devant le Conseil d'Etat.

---

Siège social :  
45 rue Eugène Oudiné  
75013 Paris

Fax : 01 44 23 95 67

www.tutelaire.fr

---

## Contact

- Presse  
Delphine Mussard : +33 06 83 64 69 52



Mutuelle soumise  
aux dispositions du livre II  
du Code de la mutualité.  
SIREN 775 682 164

---

**À propos de Tutélaire** : Fondée en 1907, Tutélaire est une mutuelle prévoyance experte de l'assurance dépendance. Elle conçoit, assure et distribue ses contrats. Elle compte 400 000 adhérents et a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 69 millions d'euros.